



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Le Mans, le **17 JAN. 2024**

## **ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**

### **Bassin de la Sarthe aval**

portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant et hydrogéologique Sarthe AVAL situé dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe

**Le Préfet du Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**La Préfète de la Mayenne**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Le Préfet de la Sarthe**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-1 à R. 211-117, R. 214-31-1 à R. 214-31-4 ;
- VU** le courrier du Préfet coordinateur du bassin Loire-Bretagne du 2 août 2022 désignant le Préfet de la Sarthe comme préfet référent pour l'élaboration d'un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) sur le bassin Sarthe aval,
- VU** l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Centre – Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 10 juillet 2020 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sarthe aval ;
- VU** la candidature de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire reçue le 18 juillet 2023 ;
- VU** la procédure de publicité réalisée dans les règles fixées à l'article R. 211-113 du Code de l'environnement ;
- VU** les avis recueillis lors de la consultation prévue à l'article R. 211-113 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

**CONSIDÉRANT** les délibérations favorables du comité syndical du Syndicat du Bassin de la Sarthe du 7 octobre 2021 et de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la Sarthe aval du 26 novembre 2021 à l'élaboration d'un Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) sur le bassin Sarthe aval ;

**CONSIDÉRANT** le lien étroit entre le PTGE du bassin Sarthe aval en cours d'élaboration et l'OUGC : territoire d'action identique, attribution de volumes d'eau pour l'usage agricole ;

**CONSIDÉRANT** que le périmètre sollicité à l'échelle du bassin versant Sarthe aval répond aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres hydrologiques et hydrogéologiques cohérents ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des irrigants du périmètre seront représentés équitablement au sein d'un seul et même organisme ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine-et-Loire ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation**

La Chambre d'agriculture des Pays de la Loire, représentée par son président, est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L. 211-3 et R. 211-112 du Code de l'environnement sur le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 : périmètre**

Le périmètre de gestion collective concerné englobe l'ensemble du bassin versant Sarthe aval.

Sur ce périmètre, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion des prélèvements pour l'irrigation agricole et la lutte antigel dans :

- l'ensemble des cours d'eau du bassin versant Sarthe aval, y compris les cours d'eau, affluents ou canaux réalimentés par ces cours d'eau ;
- les nappes d'accompagnement des cours d'eau susmentionnés ;
- les eaux souterraines ;
- les plans d'eau, quel que soit leur mode d'alimentation.

Bassin versant	En correspondance avec le département voisin	Préfet référent
Bassin de la Sarthe aval	49 – 53 – 72	Préfet de la Sarthe

La cartographie du périmètre de gestion collective et la liste des communes concernées sont jointes en annexe du présent arrêté.

### **Article 3 : autorisations temporaires**

Conformément à l'article R. 211-114 du Code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective est le mandataire obligatoire, au sens de l'article R. 214-24, des préleveurs irrigants jusqu'à la délivrance de son autorisation unique pluriannuelle.

### **Article 4 : validation du règlement intérieur**

Conformément à l'article R. 212-112 du Code de l'environnement, l'OUGC mettra en place un règlement intérieur de fonctionnement avant le dépôt de sa demande d'autorisation unique de prélèvement. Les services de l'État valideront le contenu de ce règlement intérieur avant sa mise en service.

Le règlement intérieur fixera entre autres les modalités suivantes :

- les missions obligatoires assurées par l'OUGC,
- le Plan annuel de répartition des volumes (PAR) ;
- les règles de fonctionnement entre l'OUGC et l'État ;
- les règles de fonctionnement entre l'OUGC et les préleveurs irrigants ;
- les règles applicables aux demandeurs adhérents : fixation du volume de référence, évolution du volume de référence, règles de répartition des volumes, ainsi que les modalités de contrôles afférentes et les suites prévues ;
- les modalités de financement de l'OUGC ;
- la gestion des litiges ;
- la gestion des données dans le respect du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) notamment ;
- la composition de la gouvernance et en particulier la composition du comité technique (COTECH), du comité d'orientation (CODOR) de l'OUGC ;
- la répartition des rôles et attributions de chaque instance de gouvernance : COTECH, CODOR, assemblée consulaire et bureau de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire ;
- les modalités et la fréquence des échanges ou des restitutions régulières auprès des instances extérieures à la gouvernance de l'OUGC tels que le Comité de pilotage du PTGE et la CLE du SAGE Sarthe aval ;
- le fonctionnement lié au respect des arrêtés de restrictions des usages de l'eau liés à la sécheresse.

#### **Article 5 : dépôt du dossier d'autorisation et période transitoire**

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements, comme prévu par l'article R. 211-115 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.211-114 dudit code, l'OUGC se substitue de plein droit aux pétitionnaires ayant présenté une demande d'autorisation de prélèvement d'eau ou de régularisation pour l'irrigation en cours d'instruction à la date de sa désignation.

Jusqu'à la date de délivrance de l'autorisation pluriannuelle prévue à l'article R.214-31-2 :

- À compter de la date de signature du présent arrêté, et jusqu'à la mise en œuvre de la gestion mandataire en 2025, toute nouvelle demande de prélèvement est adressée au préfet du département concerné (service police de l'eau), qui saisit l'OUGC pour avis.
- À compter du démarrage de la gestion mandataire en 2025, les demandes individuelles d'autorisation de prélèvement pour l'irrigation sont présentées au préfet du département concerné (service police de l'eau), par l'organisme unique pour le compte des préleveurs.

Dans tous les cas, le service police de l'eau reste le responsable de l'instruction et statue en parallèle sur l'aspect réglementaire de l'ouvrage de prélèvement.

L'intégration de tout nouveau prélèvement dans le périmètre circonscrit à l'article 2 du présent arrêté, quel que soit le département, est conditionné au respect du volume plafond défini par le SDAGE Loire-Bretagne dans l'attente de la labellisation «Hydrologie Milieux Usages Climat» des études volumes prélevables (EVP) du SAGE Sarthe aval.

Après validation par la CLE des volumes prélevables dans le cadre de l'étude HMUC, tout nouveau prélèvement sera conditionné au respect du volume plafond défini sur chaque sous-bassin.

#### **Article 6 : publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du Préfet de la Sarthe et au frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur son périmètre de gestion collective, soit dans chacun des départements de la Sarthe, de la Mayenne et du Maine-et-Loire.

Un extrait du présent arrêté sera déposé dans les mairies concernées par le périmètre de gestion collective de l'organisme unique pour un affichage pendant une durée minimum d'un mois.

#### **Article 7 : délais et voies de recours**

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

#### **Article 8 : exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe, les sous-préfets de Château Gontier, Mayenne, Segré-en-Anjou-Bleu, La Flèche et Mamers, les directeurs départementaux des territoires du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe et le président de la Chambre Régionale d'agriculture de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

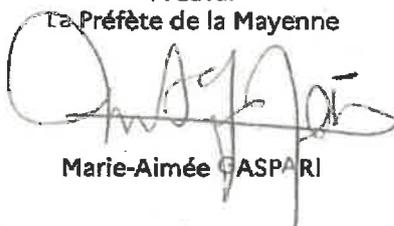
Une copie de l'arrêté est adressée au président de la commission locale de l'eau du bassin versant Sarthe aval, au préfet de région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

À Angers,  
Le Préfet du Maine-et-Loire



Philippe CHOPIN

À Laval  
La Préfète de la Mayenne



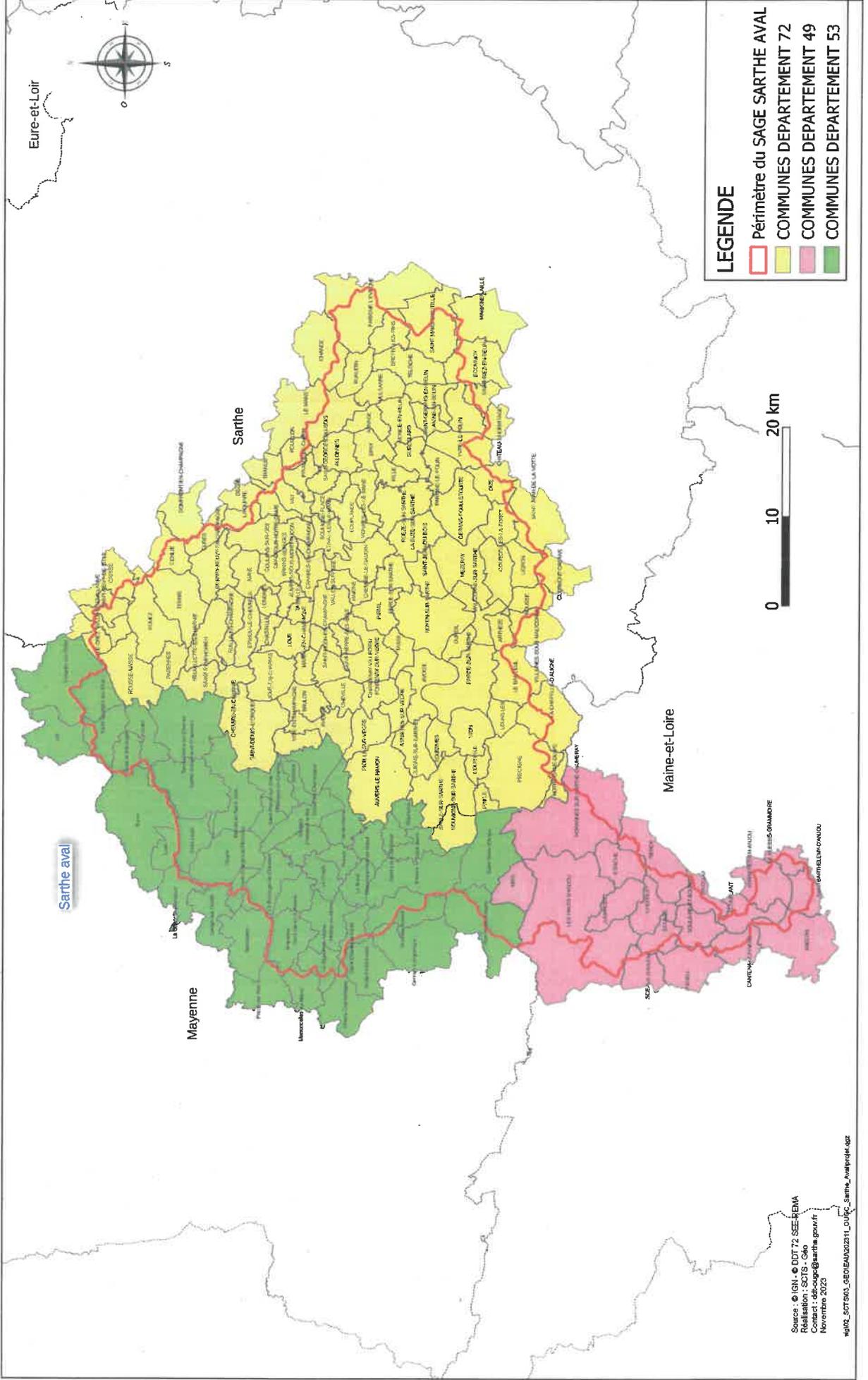
Marie-Aimée CASPARI

Au Mans,  
Le Préfet de la Sarthe



Emmanuel AUBRY

**PERIMÈTRE DE L'OUGC SARTHE AVAL**



**Liste des communes incluses dans le périmètre de gestion collective de l'OUGC  
du bassin versant Sarthe aval**

**Communes du Maine et Loire :**

Angers	49007
Briollay	49048
Cantenay-Épinard	49055
Hauts-d'Anjou	49080
Cheffes	49090
Écouflant	49129
Écuillé	49130
Étriché	49132
Feneu	49135

Juvardeil	49170
Miré	49205
Morannes sur Sarthe-Daumeray	49220
Le Plessis-Grammoire	49241
Saint-Barthélemy-d'Anjou	49267
Verrières-en-Anjou	49323
Sceaux-d'Anjou	49330
Soulaire-et-Bourg	49339
Tiercé	49347

**Communes de la Mayenne :**

Arquenay	53009
Assé-le-Bérenger	53010
Bannes	53019
Bazougers	53025
Beaumont-Pied-de-Bœuf	53027
Bierné-les-Villages	53029
Bouère	53036
Bouessay	53037
Chémeré-le-Roi	53067
Cossé-en-Champagne	53076
Évron	53097
Gennes-Longuefuye	53104
Grez-en-Bouère	53110
Izé	53120
La Bazouge-de-Chemeré	53022
La Chapelle-Rainsouin	53059
La Cropte	53087
Le Bignon-du-Maine	53030
Le Buret	53046
Livet	53134
Maisoncelles-du-Maine	53143
Meslay-du-Maine	53152
Parné-sur-Roc	53175

Préaux	53184
Ruillé-Froid-Fonds	53193
Saint-Brice	53203
Saint-Charles-la-Forêt	53206
Saint-Denis-d'Anjou	53210
Saint-Denis-du-Maine	53212
Saint-Georges-le-Flécharde	53220
Saint-Georges-sur-Erve	53221
Saint-Léger	53232
Saint-Loup-du-Dorat	53233
Saint-Pierre-sur-Erve	53248
Vimartin-sur-Orthe	53249
Sainte-Suzanne-et-Chammes	53255
Saulges	53257
Soulgé-sur-Ouette	53262
Thorigné-en-Charnie	53264
Torcé-Viviers-en-Charnie	53265
Vaiges	53267
Val-du-Maine	53017
Villiers-Charlemagne	53273
Voutré	53276
Blandouet-Saint Jean	53228

**Communes de la Sarthe :**

Allonnes	72003
Amen	72004
Arnage	72008
Arthezé	72009
Asnières-sur-Vègre	72010
Auvers-le-Hamon	72016
Auvers-sous-Montfaucon	72017
Avessé	72019
Avoise	72021
Bernay-Neuvy-en-Champagne	72219
Bousse	72044
Brains-sur-Gée	72045
Brette-les-Pins	72047
Brûlon	72050
Cérans-Foulletourte	72051
Changé	72058
Chantenay-Villedieu	72059
Chassillé	72070
Château-l'Hermitage	72072
Chaufour-Notre-Dame	72073
Chemiré-en-Charnie	72074
Chemiré-le-Gaudin	72075
Chevillé	72083
Clermont-Créans	72084
Conlie	72089
Coulans-sur-Gée	72096
Courcelles-la-Forêt	72100
Courtillers	72106
Crannes-en-Champagne	72107
Crissé	72109
Cures	72111
Degré	72113
Domfront-en-Champagne	72119
Dureil	72123
Écommoy	72124
Épineu-le-Chevreuil	72126
Étival-lès-le-Mans	72127

Maigné	72177
Malicorne-sur-Sarthe	72179
Mareil-en-Champagne	72184
Marigné-Lailié	72187
Mézeray	72195
Moncé-en-Belin	72200
Mulsanne	72213
Neuville-en-Charnie	72218
Notre-Dame-du-Pé	72232
Noyen-sur-Sarthe	72223
Oizé	72226
Parcé-sur-Sarthe	72228
Parennes	72229
Parigné-l'Évêque	72231
Parigné-le-Pôlin	72230
Pincé	72236
Pirmil	72237
Poillé-sur-Vègre	72239
Précigné	72244
Pruillé-le-Chétif	72247
Roézé-sur-Sarthe	72253
Rouessé-Vassé	72255
Rouez	72256
Rouillon	72257
Ruaudin	72260
Ruillé-en-Champagne	72261
Sablé-sur-Sarthe	72264
Saint-Biez-en-Belin	72268
Saint-Christophe-en-Champagne	72274
Saint-Denis-d'Orques	72278
Saint-Georges-du-Bois	72280
Saint-Gervais-en-Belin	72287
Saint-Jean-de-la-Motte	72291
Saint-Jean-du-Bois	72293
Saint-Mars-d'Outillé	72299
Saint-Ouen-en-Belin	72306
Saint-Ouen-en-Champagne	72307

Fay	72130
Fercé-sur-Sarthe	72131
Fillé	72133
Fontenay-sur-Vègre	72136
Guécélard	72146
Joué-en-Charnie	72149
Juigné-sur-Sarthe	72151
La Chapelle-d'Aligné	72061
La Fontaine-Saint-Martin	72135
La Quinte	72249
La Suze-sur-Sarthe	72346
Laigné-en-Belin	72155
Le Bailleul	72022
Le Grez	72145
Le Mans	72181
Ligron	72163
Longnes	72166
Louailles	72167
Loué	72168
Louplande	72169

Saint-Pierre-des-Bois	72312
Saint-Rémy-de-Sillé	72315
Saint-Symphorien	72321
Sillé-le-Guillaume	72334
Solesmes	72336
Souigné-Flacé	72339
Souigné-sur-Sarthe	72343
Spay	72344
Tassé	72347
Tassillé	72348
Teloché	72350
Tennie	72351
Trangé	72360
Vallon-sur-Gée	72367
Villaines-sous-Malicorne	72377
Vion	72378
Viré-en-Champagne	72379
Voivres-lès-le-Mans	72381
Yvré-le-Pôlin	72385